

Statuts et règlements



**Syndicat des employé(e)s de la recherche de
l'Université de Montréal**

Adoptés le 16 avril 2019

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 - Définitions	1
Article 2 - Siège social du Syndicat.....	1
Article 3 - Buts du Syndicat.....	1
Article 4 - Juridiction du Syndicat.....	1
Article 5 - Admission et conditions d'adhésion au Syndicat.....	2
Article 6 - Suspension et exclusion du Syndicat.....	2
Article 7 - Cotisation.....	2
Article 8 - Affiliation syndicale du SERUM	2
Article 9 - Structures syndicales du SERUM	2
Article 10 - Année financière du Syndicat.....	3
CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SERUM	3
Article 11 - Composition de l'Assemblée générale	3
Article 12 – Participation aux assemblées générales	3
Article 13 - Quorum et vote à l'Assemblée générale.....	3
Article 14 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale	4
Article 15 - Réunions de l'Assemblée générale.....	4
Article 16 - Convocation à l'Assemblée générale	5
Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée générale.....	5
Article 18 - Procédure à l'Assemblée générale.....	5
CHAPITRE III : COMITÉ EXÉCUTIF DU SERUM	5
Article 19 - Composition du Comité exécutif (CE).....	5
Article 20 - Quorum et vote au Comité exécutif.....	6
Article 21 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité exécutif.....	6
Article 22 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité exécutif.....	6
Article 23 - Réunions du Comité exécutif	8
Article 24 - Régie interne du Comité exécutif	8
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERUM	8

Article 25 - Composition du Conseil d'administration.....	8
Article 26 - Quorum et vote au Conseil d'administration.....	9
Article 27 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration.....	9
Article 28 - Réunions du Conseil d'administration	9
CHAPITRE V: DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	9
Article 29 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des délégués syndicaux.....	9
CHAPITRE VI : AUTRES INSTANCES DU SERUM	10
Article 30 - Comités permanents	10
CHAPITRE VII : ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT.....	10
Article 31 - Élections au Syndicat	10
CHAPITRE VIII : VÉRIFICATION DES FINANCES DU SYNDICAT.....	11
Article 32 - Élection des membres du Comité de vérification des finances	11
Article 33 - Devoirs et droits des membres du Comité de vérification des finances.....	12
CHAPITRE IX : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT.....	12
Article 34 - Modification aux Statuts et règlements du SERUM	12
Article 35 - Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SERUM	12
Article 36 - Mise en application des modifications aux Statuts et règlements	13
ANNEXE I : ARTICLE 25 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFPC.....	14

Préambule

Le mandat du SERUM est de veiller à la défense des droits des employés de la recherche de l'Université de Montréal. Au-delà de la pérennité des emplois en recherche, il vise aussi à promouvoir la reconnaissance de la contribution de ses membres à la mission universitaire en termes de recherche et formation.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

- 1.1 SERUM: «Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal [SERUM], section locale 17751». Les mots «employé(e)s de la recherche» désignent les salariés visés par les certificats d'accréditation du Syndicat émis le 8 octobre 2008, le 2 décembre 2010 et le 8 avril 2014.
- 1.2 AFPC: Alliance de la Fonction Publique du Canada.
- 1.3 Membre: Toute personne appartenant à l'unité.
- 1.4 Membre en règle: Le membre en règle désigne tout membre ayant signé la formule d'adhésion.

Article 2 - Siège social du Syndicat

Le Syndicat a son siège social à Montréal.

Article 3 - Buts du Syndicat

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts, des objectifs et des droits syndicaux, professionnels, sociaux, éthiques, économiques et politiques de ses membres et des autres travailleurs ainsi que le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales, organismes et groupes sociaux.

Article 4 - Juridiction du Syndicat

Le Syndicat exerce sa juridiction sur tous les membres visés par l'un des certificats d'accréditation du SERUM. Les Statuts et règlements qui suivent régissent le Syndicat composé des employés de la recherche de l'Université de Montréal à l'exclusion des employés sur fonds courants. Ces Statuts et règlements s'appliquent à toute modification survenue par la suite aux certificats d'accréditation.

Article 5 - Admission et conditions d'adhésion au Syndicat

Toute personne salariée visée par l'un des certificats d'accréditation du SERUM devient automatiquement membre du Syndicat.

Le membre du Syndicat est tenu d'observer, dans l'exercice de son droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales, les dispositions des présents Statuts et règlements et les décisions du Syndicat.

Article 6 - Suspension et exclusion du Syndicat

Est passible de suspension ou d'exclusion tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat ou à ses membres, selon les dispositions définies à l'article vingt-cinq (25) des Statuts et règlements de l'AFPC, présenté à l'annexe 1 du présent document.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 7 - Cotisation

L'Assemblée générale des membres fixe le montant de la contribution syndicale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la contribution syndicale.

La convocation de l'Assemblée générale doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la contribution syndicale.

Les deux tiers (2/3) des votes enregistrés à cette assemblée sont nécessaires pour modifier la contribution syndicale.

Le montant de la contribution régulière est fixé à 0,6994% pour la section locale, en plus des cotisations de l'AFPC telles qu'indiquées dans ses Statuts et règlements. L'ensemble des cotisations est calculé à partir du plus bas échelon de l'échelle salariale.

Lors d'une nouvelle accréditation syndicale, une cotisation provisoire sera votée durant la première Assemblée générale de cette nouvelle unité d'accréditation. Cette dernière sera effective jusqu'à la ratification de la première convention collective.

Article 8 - Affiliation syndicale du SERUM

Le Syndicat est affilié à l'AFPC, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec [FTQ] et au Congrès du travail du Canada [CTC]. Le Syndicat s'engage à respecter les Statuts et les règlements de ces organismes.

Article 9 - Structures syndicales du SERUM

Le Syndicat se donne les trois (3) structures dirigeantes qui suivent :

- l'Assemblée générale;
- le Conseil d'administration

- le Comité exécutif.

Article 10 - Année financière du Syndicat

L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SERUM

Article 11 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres du Syndicat qui assistent à ladite assemblée.

Tout membre en règle du Syndicat a droit de parole et droit de vote et de plus bénéficie de tous les privilèges et de tous les avantages qu'offre le Syndicat, sous réserve des dispositions stipulées à l'article 6 des présents Statuts et règlements.

Article 12 – Participation aux assemblées générales

Les réunions de l'Assemblée générale sont ouvertes aux membres du Syndicat.

De plus, le Comité exécutif du Syndicat peut inviter, à divers titres, toute personne qu'il juge à propos.

Toutefois, par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés par les membres en règle, le huis clos peut être décrété.

Article 13 - Quorum et vote à l'Assemblée générale

Lors d'une assemblée générale réunissant une ou l'ensemble des unités du Syndicat, le calcul du quorum correspond à 10% du nombre de membres cotisants de la dernière liste disponible. Le quorum est constitué par les membres en règle présents à l'Assemblée.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée générale, le Comité exécutif peut annoncer la tenue d'une autre assemblée dans le mois suivant, selon les mêmes modalités de convocation et avec le même ordre du jour mais où le quorum de l'Assemblée générale est constituée des membres présents, peu importe leur nombre.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valides exprimés à main levée, sauf dans les situations où des règles différentes sont déjà prévues dans l'un des documents suivants : le Code du travail du Québec, les présents Statuts et règlements ou le Code de procédure de l'AFPC.

La demande de tenue d'un vote secret peut être faite par cinq (5) membres en règle du Syndicat présents lors de l'Assemblée générale.

Article 14 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est souveraine. Il lui appartient, en particulier :

- de définir la politique générale du Syndicat;
- d'élire les membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration;
- de recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'Assemblée générale, du Comité exécutif, du Conseil d'administration, des comités ou d'autres personnes, groupes ou organismes;
- de constituer tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et d'en élire les membres;
- d'accepter, d'amender ou de rejeter tout projet de négociation de convention collective;
- de décider de recourir à des moyens de pression;
- d'accepter ou de rejeter toute entente de principe avec l'employeur concernant les dispositions d'une convention collective;
- de modifier les Statuts et les règlements du Syndicat;
- de fixer le montant des cotisations syndicales à être prélevées par l'employeur;
- de voter les budgets annuels présentés par le Comité exécutif;
- de se prononcer sur la vérification des livres comptables et sur les autres documents ayant trait à l'administration des avoirs du Syndicat. Cette vérification aura été faite par les deux (2) membres du Comité de vérification des finances élus par l'Assemblée générale ;
- de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient ou non une cotisation syndicale spéciale, un don ou un prêt;
- d'élire un Président et un Secrétaire d'assemblée à chacune de ses réunions;
- de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

Article 15 - Réunions de l'Assemblée générale

15.1 Assemblée générale annuelle :

L'Assemblée générale se réunit une (1) fois par année, entre les mois de janvier et avril.

Cette Assemblée adopte les prévisions budgétaires de l'année en cours, adopte les états financiers de l'année précédente, adopte les rapports des comités et procède aux élections des postes vacants.

15.2 Assemblée générale spéciale ou extraordinaire :

Le Comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Une requête signée par un nombre de membres en règle égal au quorum des assemblées générales peut être déposée au comité exécutif afin de convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire discute et prend des décisions seulement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

Article 16 - Convocation à l'Assemblée générale

Les Assemblées générales annuelles doivent être convoquées au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue desdites assemblées.

Dans le cas des Assemblées générales extraordinaires, la convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 17 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour proposé à l'Assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

Lors d'une Assemblée générale, l'ordre du jour doit obligatoirement comprendre les points suivants : l'adoption de l'ordre du jour et, dans le cas d'une Assemblée générale annuelle, l'adoption des procès-verbaux des dernières Assemblées générales.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale sont envoyés avec la convocation dans la mesure du possible.

Article 18 - Procédure à l'Assemblée générale

Le déroulement des assemblées générales du Syndicat est régi par le Code de procédure de l'AFPC, sauf exceptions prévues sur le vote à l'article 12 du présent chapitre concernant le Code du travail du Québec, ou à tout autre article des présents Statuts et règlements.

CHAPITRE III : COMITÉ EXÉCUTIF DU SERUM

Article 19 - Composition du Comité exécutif (CE)

Le Comité exécutif du Syndicat est composé de sept (7) membres en règle occupant les fonctions suivantes:

- Présidence;
- Responsable de l'unité du personnel professionnel (Responsable PRO);
- Responsable de l'unité du personnel de soutien et administratif (Responsable PSA);

- Responsable de l'unité des chercheurs postdoctoraux (Responsable POSTDOC);
- Responsable aux affaires externes;
- Secrétariat;
- Trésorerie.

Article 20 - Quorum et vote au Comité exécutif

Le quorum est de cinquante pourcent (50%) plus un des membres élus en règle ou nommés par intérim au Comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, toute proposition litigieuse sera reportée à une réunion ultérieure du Comité exécutif. Si lors de cette seconde soumission de la proposition il y a toujours égalité des voix, la présidence possède un vote prépondérant.

Article 21 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité exécutif

Le Comité exécutif du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

- assure le service aux membres et gère les affaires courantes du Syndicat;
- est responsable d'élaborer les communications aux membres;
- prépare et convoque les réunions de l'Assemblée générale;
- s'assure de l'exécution des décisions qui sont prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale;
- s'assure de l'application des conventions collectives;
- autorise des déboursés de solidarité sous forme de prêt ou de don qui n'excèdent pas 500\$ par organisme, en accord avec les politiques adoptées par l'Assemblée générale du Syndicat;
- gère l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel contractuel ou permanent du Syndicat;
- élabore et suggère des positions et orientations syndicales ; présente un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat;
- pourvoit à l'exécution des tâches d'un membre ou des membres du Comité exécutif absents temporairement.

Article 22 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Comité exécutif

22.1 La Présidence assume les fonctions suivantes :

- responsable de la régie interne du Syndicat;

- voit à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre ou à un comité du Syndicat soient effectivement assumées;
- s'informe de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat; voit aussi à transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées;
- porte-parole et représentant officiel du Syndicat;
- responsable des relations du Syndicat avec les autres syndicats, les instances de l'AFPC et les autres groupes ou organismes;
- préside et dirige les réunions du Comité exécutif;
- signe les documents officiels du Syndicat;
- fait partie d'office de tous les comités;
- convoque les réunions du Syndicat en cas d'incapacité du Secrétariat;
- signe les documents relatifs aux effets bancaires et s'assure qu'une autre personne membre du comité exécutif (autre que la Trésorerie) assume cette tâche;
- s'assure qu'il y ait une représentation des employés de la recherche aux différentes instances et comités de l'Université.

22.2 Les Responsables par unité d'accréditation assument les fonctions suivantes :

- représentent les membres de leur unité d'accréditation ;
- responsables du processus d'élaboration de leur projet de convention collective;
- font partie d'office du comité de négociation de leur convention collective;
- responsables de l'application de leur convention collective;
- soutiennent toute action en lien avec leur unité.

22.3 Le Responsable aux affaires externes assume les fonctions suivantes :

- est responsable de la cueillette, de la compilation et de la diffusion de toute l'information concernant les relations externes auprès des membres du CA;
- instaure des relations durables avec les partenaires externes (représentants gouvernementaux, institutionnels et associatifs);
- coordonne le développement de prise de position politique du SERUM ;
- est responsable de la visibilité du SERUM à l'externe.

22.4 Le Secrétariat assume les fonctions suivantes :

- agit comme secrétaire des réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration;
- convoque les réunions du Syndicat, rédige et expédie les procès-verbaux;
- coordonne toutes les communications transmises par la section locale ou reçues par celle-ci;
- responsable de l'organisation générale du secrétariat et s'assure de recevoir tous les documents produits par les différents comités.

22.5 La Trésorerie assume les fonctions suivantes :

- est responsable de l'encaissement de tout argent dû au Syndicat et du paiement de toute somme due par le Syndicat; signe tous les chèques et tous les documents bancaires avec les autres signataires;
- s'assure que les transactions financières du Syndicat sont correctement comptabilisées dans tous les registres comptables appropriés; prépare les rapports financiers du Syndicat;
- prépare, avec les autres membres du Comité exécutif du Syndicat, les prévisions budgétaires et agit comme conseiller financier du Syndicat dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale;
- est responsable de la gestion des salaires versés aux employés du Syndicat;
- est responsable de la gestion du personnel du Syndicat;
- est chargé de faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et s'occupe de transmettre les dons ou les prêts autorisés sous forme d'appui par les instances du Syndicat;
- ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier les livres par le comité de vérification qui devra, dans les trente (30) jours, faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale suivante.

22.6 Vice-présidence

Le Comité exécutif nomme une personne qui assumera la fonction de vice-présidence parmi les membres de l'exécutif. Elle sera élue pour une durée d'un an par le Comité exécutif lors de la première réunion du comité après l'Assemblée générale.

Elle secondera la Présidence dans ses fonctions. En cas d'absence de la Présidence, elle exerce les pouvoirs de cette dernière.

Article 23 - Réunions du Comité exécutif

Les réunions du Comité exécutif ont lieu minimalement neuf (9) fois par année. Tout membre du Comité exécutif peut demander la convocation d'une réunion du Comité exécutif.

Article 24 - Régie interne du Comité exécutif

Le Comité exécutif du Syndicat établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des présents Statuts et règlements.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERUM

Article 25 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Syndicat est composé des membres du comité exécutif et d'au plus quatre (4) administrateurs.

Article 26 - Quorum et vote au Conseil d'administration

Le quorum est de cinquante pourcent (50%) plus un des membres élus en règle ou nommés par intérim au Conseil d'administration, dont un administrateur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, toute proposition litigieuse sera reportée à une réunion ultérieure du Conseil d'administration. Si lors de cette seconde soumission de la proposition il y a toujours égalité des voix, la Présidence possède un vote prépondérant.

Article 27 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

- s'assure de la conformité des actions du Comité exécutif à l'égard des décisions prises par l'Assemblée générale;
- veille à la bonne gestion des dépenses en fonction du budget prévisionnel adopté en Assemblée générale;
- élabore et approuve des positions et orientations syndicales;
- constitue tous les comités qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux et en nomme les membres;
- nomme tous les remplaçants à tout poste vacant en vertu de l'article 31.4
- établit les priorités de formation des membres du Syndicat;
- veille à la représentation des employés de la recherche aux instances et aux comités de l'Université;
- veille à la participation des membres du Syndicat aux instances auxquelles il est affilié (AFPC, FTQ, APRQ, etc.).

Article 28 - Réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu minimalement trois (3) fois par année. Tout membre du Conseil d'administration peut demander la convocation d'une réunion du Conseil d'administration.

CHAPITRE V: DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 29 - Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des délégués syndicaux

Le délégué syndical assume les fonctions suivantes :

- défend les droits et intérêts des membres qu'il représente en surveillant l'application des conventions collectives;
- relaie les plaintes des membres au Comité exécutif et au personnel du SERUM si cela s'avère nécessaire;
- souligne les points faibles des conventions collectives décelés par les membres de son unité administrative de sorte qu'ils soient corrigés lors des prochaines négociations avec l'employeur;
- relaie l'information aux membres sur les activités du Syndicat.

CHAPITRE VI : AUTRES INSTANCES DU SERUM

Article 30 - Comités permanents

Tout comité permanent est conforme aux conventions collectives.

CHAPITRE VII : ÉLECTIONS ET RÉVOCABILITÉ AU SYNDICAT

Article 31 - Élections au Syndicat

31.1 Mise en candidature

Tout membre en règle du Syndicat peut être mis en candidature à tout poste électif.

Toutes les mises en candidature à un poste électif ont lieu à l'Assemblée générale annuelle et les personnes proposées à un poste doivent accepter leur mise en candidature avant que l'on procède au scrutin pour combler ce poste.

Les mises en candidature aux postes de Présidence, de Responsable PSA, et au Secrétariat auront lieu lors des années paires.

Les mises en candidature aux postes de Responsable PRO, de Responsable Postdoc, de Responsable aux affaires externes et de Trésorerie auront lieu lors des années impaires.

Les mises en candidatures aux postes d'administrateurs ont lieu à chaque année pour un mandat de douze (12) mois.

Une personne membre en règle du Syndicat, mais absente à une assemblée où se tient une élection peut soumettre sa candidature en vertu d'une attestation écrite signée de sa main confirmant qu'elle accepte d'être mise en candidature.

31.2 Durée du mandat à un poste électif

La durée du mandat à un poste élec est de vingt-quatre (24) mois ou, en cas d'un remplacement par nomination, jusqu'à la fin du mandat initial au poste concerné.

Toutefois, elle est prolongée lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent la tenue normale des élections. Dans de tels cas, le Comité exécutif doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre le déroulement des élections dans les plus brefs délais.

31.3 Procédure d'élection

L'Assemblée générale annuelle désigne un Président d'élections et deux (2) Scrutateurs. Les personnes désignées ne doivent pas être candidates à un poste. La présidence d'élections explique la procédure d'élections prévue aux présents Statuts et règlements. Elle proclame les résultats.

L'élection des membres en règle du Syndicat aux postes électifs se fait par vote secret.

Elle se déroule poste par poste afin de permettre à un candidat défait de se présenter à un autre poste électif. L'élection de membres du Comité exécutif se déroule en fonction de l'ordre indicatif des postes du Comité exécutif prévu aux présents Statuts et règlements. Pour les postes de représentants de chaque unité, seuls les membres de l'unité concernée sont habilités à élire celui-ci.

Tout poste électif doit être comblé à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un des votes) en procédant, au besoin, à plusieurs tours de scrutin.

S'il y a plus de deux (2) candidats en lice au premier tour de scrutin, et qu'aucune majorité ne se dégage en faveur d'un candidat, la personne qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminée par le Président d'élections. Un autre tour de scrutin a lieu et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit comblé.

Sur proposition de l'Assemblée votée à la majorité simple, le Président d'élections procède immédiatement et ouvertement à la destruction des bulletins de vote.

Article 31.4 – Vacance

Tout poste vacant au CE, au CA ou dans un comité peut être comblé par nomination du CA.

CHAPITRE VIII : VÉRIFICATION DES FINANCES DU SYNDICAT

Article 32 - Élection des membres du Comité de vérification des finances

À l'Assemblée générale annuelle, on procède à l'élection de deux (2) membres du Comité de vérification des finances (CVF) et d'un membre substitut qui n'occupent aucun autre poste électif et qui sont membres en règle du Syndicat. Les membres du CVF occuperont une fonction de vérification des livres comptables et des états financiers du Syndicat. En cas de démission, le membre substitut remplace le démissionnaire.

Article 33 - Devoirs et droits des membres du Comité de vérification des finances

33.1 Les membres du Comité de vérification des finances du Syndicat ont le devoir :

- de surveiller de près la comptabilité et de vérifier régulièrement la caisse du Syndicat;
- d'examiner régulièrement les inventaires et les comptes du Syndicat;
- de faire rapport au moins une (1) fois l'an, par écrit, à l'Assemblée générale statutaire du Syndicat;
- en cas de démission du Trésorier, de procéder à la vérification des livres et de faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale.
- les personnes élues au Comité de vérification des finances du Syndicat ne peuvent occuper aucun autre poste électif.

33.2 Les membres du Comité de vérification des finances du Syndicat ont le droit :

- de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures du Syndicat;
- de convoquer, sur décision unanime, une Assemblée générale spéciale ou d'urgence du Syndicat et/ou d'autres instances syndicales qui traiteront de questions graves ou urgentes concernant les aspects financiers du Syndicat.

CHAPITRE IX : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT

Article 34 - Modification aux Statuts et règlements du SERUM

Toute proposition dûment présentée ayant pour effet de modifier les Statuts et règlements du SERUM, en tout ou en partie, ou encore de changer le nom du Syndicat, doit être reçue et prise en délibération par l'Assemblée générale. Seule cette Assemblée peut modifier les Statuts et règlements du Syndicat.

Article 35 - Procédure d'amendement aux Statuts et règlements du SERUM

Pour modifier les Statuts et règlements du SERUM, chaque membre en règle du Syndicat peut proposer à une Assemblée générale un avis de motion contenant le texte des changements suggérés. Cet avis de motion doit être acheminé aux membres un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale. Cette motion sera discutée et votée lors de l'Assemblée générale.

Une modification aux Statuts et règlements du Syndicat ne peut être effectuée que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des suffrages valides exprimés à l'Assemblée générale apte à faire une telle modification.

Article 36 - Mise en application des modifications aux Statuts et règlements

Les modifications aux Statuts et règlements du SERUM prennent effet dès l'approbation par l'Assemblée générale, à moins que la résolution de modification ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur d'un ou de plusieurs articles. Toutefois, cette date ultérieure ne peut excéder six (6) mois à partir du moment de la prise de décision par l'Assemblée générale du SERUM.

Il appartient au Comité exécutif du Syndicat de prendre les mesures nécessaires pour faciliter toute transition causée par une modification aux Statuts et règlements du SERUM, cela dans le respect de l'esprit des Statuts et règlements du Syndicat.

ANNEXE I : Article 25 des Statuts et règlements de l'AFPC

ARTICLE 25

MESURES DISCIPLINAIRES

Paragraphe (1)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de suspendre ou d'expulser du syndicat une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC, ou encore un conseil de région, un Élément, une section locale, une succursale, un comité régional, ou un conseil régional, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants ou un de leurs membres qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou d'un conseil de région ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale, d'une succursale, d'un conseil régional ou pour un des motifs énoncés au paragraphe (6) du présent article. Statuts de l'AFPC tels que modifiés au Congrès national triennal de 2018 – Édition octobre 2018

- a) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre suspendu se verra destitué pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne suspendue doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil régional.
- b) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre expulsé du syndicat se verra destitué pour une période pouvant aller jusqu'à perpétuité, sous réserve d'un examen effectué tous les cinq (5) ans. Toute personne expulsée du syndicat doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil régional.

Paragraphe (2)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de destituer une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC ou encore une dirigeante ou un dirigeant d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil régional qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale ou pour des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article. Une dirigeante ou un dirigeant destitué est interdit de toute charge pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne destituée doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil régional.

Paragraphe (3)

- a) Lorsqu'un Élément, conformément à ses règlements, destitue une dirigeante, un dirigeant ou un membre de sa charge syndicale, le CNA interdit à cette personne de se présenter à une élection ou d'occuper toute autre charge au sein

de l'AFPC. L'interdiction prend effet à l'entrée en vigueur des mesures disciplinaires et reste en vigueur pendant toute la durée de ces mesures.

- b) Toute personne destituée doit remettre à l'instance appropriée tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional, d'un conseil régional ou d'un conseil de région.

Paragraphe (4)

Les mesures disciplinaires prises aux termes des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article pour un motif énuméré au paragraphe (6)n) du présent article comportent l'imposition d'une pénalité qui équivaut au montant de la rémunération quotidienne reçue par le membre, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels le membre a franchi la ligne de piquetage, effectué du travail pour le compte de l'employeur ou effectué volontairement du travail des grévistes. Statuts de l'AFPC tels que modifiés au Congrès national triennal de 2018 – Édition octobre 2018.

Paragraphe (5)

- a) Les mesures disciplinaires prises en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal autorisé à instruire les appels et à rendre des décisions exécutoires et sans appel à leur sujet. La présidente ou le président du tribunal est une personne indépendante acceptée par les deux parties ou, à défaut d'un accord mutuel, nommée par une organisation syndicale appropriée.
- b) Un règlement approprié adopté par le CNA de l'AFPC prévoit toutes les attributions du tribunal.

Paragraphe (6)

Se rend coupable d'une infraction aux Statuts la dirigeante ou le dirigeant ou le membre de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale, d'une succursale, d'un comité régional ou d'un conseil régional, qui :

- a) enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts;
- b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC ou une de ses composantes, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par le processus d'appel de l'AFPC;
- d) autrement que par les voies appropriées de l'Élément, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales ou succursales;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse;
- f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie ou diffame une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, comités régionaux ou conseils régionaux, ou leur fait volontairement du tort;

- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou aux abords d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, comités régionaux ou conseils régionaux;
- i) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues à l'AFPC, à ses conseils de région ou à ses Éléments, sections locales, succursales, comités régionaux ou conseils régionaux; Statuts de l'AFPC tels que modifiés au Congrès national triennal de 2018 – Édition octobre 2018
- j) utilise le nom de l'AFPC pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du CEA;
- k) fournit, sans en avoir obtenu l'autorisation, une liste des membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, ou comités régionaux ou des renseignements les concernant, à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales, succursales, ou comités régionaux ont droit détenir ces renseignements;
- l) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC ou de ses Éléments dans l'exercice de ses fonctions;
- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et à la discipline au sein de l'AFPC;
- n) est une travailleuse ou un travailleur qui, en grève, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'elle ou qu'il ne soit tenu en loi de le faire, ou effectue volontairement du travail des grévistes;
- o) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Éléments, d'une section locale, ou d'une succursale omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa n) du présent article;
- p) harcèle sexuellement ou personnellement une ou un autre membre.

Paragraphe (7)

Aux termes de l'alinéa (5)(o) du présent article, un membre peut tenter des mesures disciplinaires contre une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, d'un Éléments, d'une section locale, ou d'une succursale.

Paragraphe (8)

Dans les six (6) mois suivant la conclusion d'un vote de ratification, les membres du CNA sont responsables de fournir au CEA un rapport d'étape sur les mesures disciplinaires prises contre les briseurs et briseuses de grève au sein de leur Éléments. Le rapport doit préciser les détails des mesures disciplinaires prises par les sections locales et les succursales ainsi que les démarches entreprises pour s'assurer que lesdites mesures disciplinaires soient imposées aux briseurs et briseuses de grève, tels que stipulés dans les présents Statuts. Statuts de l'AFPC tels que modifiés au Congrès national triennal de 2018 – Édition octobre 2018.

Paragraphe (9)

Le conseil de région, l'Élément, la section locale, ou la succursale qui ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les Statuts se rend coupable d'infraction aux Statuts. Le CNA a le pouvoir de désigner un fiduciaire à qui il incombe de diriger les affaires du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou de la succursale et d'amener sans délai l'organisme à se conformer aux Statuts.

Paragraphe (10)

Un membre de l'AFPC trouvé coupable, en application de l'article 25, d'infraction à un article des Statuts et/ou du Règlement de son Élément ou de sa section locale ou sa succursale se voit retirer son titre de membre par un avis écrit signé conjointement par les hautes dirigeantes et hauts dirigeants élus autorisés du CEA et de l'Élément.